

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE n° 25-08AI du 18 juin 2008
autorisant la société SCORVALIA à exploiter
un établissement spécialisé
dans la maturation et le conditionnement de mâchefers
dans la ZAC de Penhoat, rue Descartes, à PLABENNEC

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV du livre V, en particulier les articles R 512-2 et suivants concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée le 10 avril 2007, complétée le 16 juillet 2007, par la société SCORVALIA, dont le siège social est situé 7 rue Alfred Kastler à 29490 GUIPAVAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de maturation de mâchefers, d'une capacité maximale de 40 000 tonnes/an, sur le territoire de la commune de 29860 PLABENNEC, dans la Zone d'Aménagement Concerté de Penhoat ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** la décision en date du 23 juillet 2007 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 26 juillet 2007 et 21 septembre 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 45 jours du 27 août 2007 au 12 octobre 2007 inclus sur le territoire des communes de PLABENNEC, BOURG-BLANC, GOUESNOU et GUIPAVAS ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes des avis au public ;
- VU** la publication en date des 2 et 7 août, 25 et 26 septembre 2008 de ces avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2007 ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de :
- PLABENNEC le 25 septembre 2007
 - BOURG-BLANC le 5 octobre 2007
 - GOUESNOU le 26 octobre 2007
 - GUIPAVAS le 9 octobre 2007 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :
- direction départementale de l'équipement : 19 octobre 2007
 - direction départementale de l'agriculture et de la forêt : 25 octobre 2007
 - direction départementale des affaires sanitaires et sociales : 9 octobre 2007
 - inspection du travail : 10 août 2007
 - service départemental d'incendie et de secours : 17 octobre 2007
 - direction régionale des affaires culturelles : 23 août 2007 ;

- VU** le rapport et les propositions en date du 28 mars 2008 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 15 avril 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par lettre du 18 avril 2008 dont il a accusé réception le 23 avril 2008 ;
- VU** la lettre du 29 avril 2008 par laquelle le demandeur précise qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susmentionné ;
- VU** les arrêtés portant sursis à statuer en date des 13 février et 13 mai 2008 ;

CONSIDERANT l'un des objectifs essentiels fixés par le code de l'environnement, notamment son titre IV relatif aux déchets, concernant la récupération et la valorisation des déchets déclinés au travers de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains et assimilés et la circulaire "mâchefers" du 9 mai 1994 ;

CONSIDERANT les garanties présentées, dans l'optique d'une valorisation, par une plate-forme de maturation de mâchefers, laquelle permet de conforter le caractère non polluant du matériau, considéré comme à faible fraction lixiviable "V" au sens de la circulaire "mâchefers" du 9 mai 1994, tout en assurant sa traçabilité ;

CONSIDERANT le PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION ET D'ELIMINATION DE DECHETS MENAGERS du FINISTERE du 10 novembre 2000, lequel, s'il rappelle les projets existants de création de plates-formes de maturation de mâchefers individuelles sur les sites des UIOM de BREST, BRIEC, CARHAIX, CONCARNEAU et CONFORT MEILARS, dans ses orientations reste suffisamment souple pour permettre toute solution individuelle ou collective susceptible d'apporter une réponse équilibrée au problème des mâchefers engendrés dans le département ; à cet égard, le projet de plate-forme de maturation de mâchefers élaborée par la société SCORVALIA, sur le site de PLABENNEC ne contrevient pas à l'exécution du PLAN DEPARTEMENTAL et peut être considéré comme compatible avec les orientations de ce PLAN DEPARTEMENTAL ;

CONSIDERANT l'ensemble des mesures compensatoires proposées par la société SCORVALIA en accompagnement de son projet de plate-forme de maturation de mâchefers tant dans le domaine de la pollution des sols, de la pollution des eaux qu'elles soient superficielles ou souterraines, de la pollution de l'air, en particulier par les poussières, du bruit, des déchets notamment ceux générés par son projet, de l'intégration dans le site, que l'ensemble des mesures de suivi et de surveillance proposées, lesquelles constituent des garanties substantielles au plan de la maîtrise des effets sur l'environnement et la santé des populations et permettent, dès lors, de considérer que ce projet comme compatible avec le site et l'environnement retenus ;

CONSIDERANT que ces mesures compensatoires sont de nature à répondre aux craintes exprimées au cours de l'enquête publique, notamment par le voisinage, en particulier s'agissant du risque de contamination de l'environnement par les poussières et les dioxines ;

CONSIDERANT l'ensemble des éléments recueillis au cours de la procédure réglementaire lesquels ne font pas apparaître de disposition d'intérêt général et (ou) réglementaire de nature à s'opposer au projet de la société SCORVALIA ;

CONSIDERANT la proposition de la société SCORVALIA de voir accompagné son projet par la création d'une structure de concertation associant l'ensemble des personnes concernées (élus locaux, riverains, associations, ...), laquelle illustre la volonté de l'entreprise d'évoluer dans un souci de transparence vis à vis de son environnement proche ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SCORVALIA, dont le siège social est situé 7 rue Alfred Kastler à 29490 GUIPAVAS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de 29860 PLABENNEC, en Zone d'Aménagement Concerté de Penhoat, un établissement spécialisé dans la maturation et le conditionnement de mâchefers.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques	Alinéa	Libellés des rubriques (activités)	AS,A,D, NC	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
322	A + B1	Unité de traitement (maturation, conditionnement) de mâchefers d'usine d'incinération de résidus urbains et assimilés	A	40 000	Tonnes/an
2515	1	Unité de broyage, concassage, criblage, trituration ...tamisage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux artificiels (mâchefers)	A	750	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
PLABENNEC	YI n° 97 (partie)	ZAC de Penhoat

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de l'ordre de 2 hectares.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone de maturation comprenant quatre casiers à ciel ouvert ;
- une zone de stockage des mâchefers après maturation comprenant neuf casiers couverts ;
- une zone de traitement des mâchefers comprenant un broyeur, des cribles, des séparateurs magnétiques, un séparateur à courant de Foucault, une soufflerie, un poste de tri manuel, des convoyeurs à bandes ;
- un décroqueur de roues ;
- un pont bascule ;
- un décanteur des eaux pluviales de 50 m³ ;
- un bassin de collecte des eaux pluviales des toitures et des voiries externes de 300 m³ ;
- un bassin de collecte des eaux de la plate-forme de maturation et de traitement des mâchefers de 2 500 m³ ;
- un garage, des locaux sociaux.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 à R 512-80 du code de l'environnement, la réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre le maintien d'activités économiques.

Elle comprendra a minima :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celles de tous les déchets ;
- l'enlèvement et l'élimination des réservoirs, cuves, y compris le débourbeur/séparateur d'hydrocarbures, ayant contenus des produits dangereux et (ou) susceptibles de polluer les sols et les eaux après vidange, nettoyage, dégazage, voire décontamination ;
- l'évacuation des installations mobiles ;
- le démantèlement et (ou) la mise en sécurité des bâtiments ;
- la vidange et le curage des bassins de collecte des eaux.

CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 - CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCES NON-PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 - BILAN ANNUEL

Un bilan annuel d'activité reprenant les informations figurant dans les registres, synthèse des Bordereaux de Suivi... ci-dessus est adressé - avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivante - à l'inspecteur des installations classées. Ce bilan est présenté à la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.).

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement humidifiées et nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, les roues sont systématiquement lavées. Les camions de transport des mâchefers sont obligatoirement bâchés en entrée et sortie de site,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les sources susceptibles d'émissions de poussières sont aménagées et équipées de dispositifs appropriés permettant de les limiter, les prévenir, notamment par aspersion d'eau, humidification, brumisation ... Le dispositif d'arrosage est conçu, aménagé et exploité de sorte à prévenir la formation d'aérosols susceptibles d'entraîner des dépôts à l'extérieur du site.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place en limite de site.

ARTICLE 3.1.5. SURVEILLANCE

L'exploitant met en place un plan de surveillance des effets susceptibles d'être générés par ses installations sur son environnement.

Ce plan porte a minima sur un suivi régulier des retombées de poussières, à raison d'une campagne tous les neuf mois, d'une durée minimale d'un mois, à partir d'au moins trois points de contrôle, implantés dans les conditions suivantes :

- deux points de part et d'autre de l'établissement dans un axe Sud-Ouest / Nord-Est ;
- un point dans une direction Nord-Ouest.

Outre le niveau de retombées, il comprend une caractérisation des poussières notamment à partir des paramètres suivants : dioxines (*) + métaux lourds (plomb, mercure, cadmium, nickel, chrome hexavalent).

Dès réception des résultats, ceux-ci sont transmis à l'inspection des installations classées.

Une première campagne de mesure intervient avant la mise en exploitation des installations.

(*) suivant conditions précisées en annexe 2

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les seuls prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	500 m ³

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.2. GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les mâchefers, ainsi que les premières eaux de toitures (5 m³), sont collectées par un réseau spécifique équipé notamment d'un bassin tampon étanche d'une capacité minimale de 2 500 m³. Ce bassin est aménagé, exploité et entretenu pour servir de confinement en cas d'accident (eaux d'extinction d'incendie notamment) et (ou) d'orage à fréquence décennale. A cet effet le volume maintenu disponible est au minimum de 500 m³.

Ces eaux sont normalement recyclées, sur la plate-forme de maturation.

En aucun cas elles ne sont déversées directement dans le milieu naturel et (ou) le réseau collectif d'assainissement de la commune de PLABENNEC. Tout aménagement (bi-pass, déversoir...), en ce sens, est rigoureusement interdit.

Les éventuels trop-pleins sont éliminés dans une installation spécialisée dûment autorisée à les recevoir au titre du code de l'environnement – livre V, titre I - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Chaque enlèvement fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD), dans les conditions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux et est consigné sur le registre prévu à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les dernières eaux de toitures et celles de voirie non susceptibles d'être en contact avec les mâchefers sont collectées par un réseau séparé. Elles peuvent être rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAC de Penhoat sous réserve de transiter dans un réservoir tampon d'un volume minimal de 300 m³ équipé d'un regard de contrôle. Au droit du rejet, leurs caractéristiques doivent respecter les valeurs limites ci-après :

Paramètres	Valeurs limites de rejet exprimées en concentration massique pour des échantillons non filtrés
1. Total des solides en suspension	30 mg/l
2. Carbone organique total (COT)	40 mg/l
3. Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
4. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
5. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
6. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
7. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
8. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
9. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)
10. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
11. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l
12. Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l
13. Fluorures	15 mg/l
14. CN libres	0,1 mg/l
15. Hydrocarbures totaux	5 mg/l
16. AOX	5 mg/l
17. Dioxines et furannes (*)	0,3 ng/l

(*) suivant conditions précisées en annexe 2

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux sanitaires sont collectées et évacuées dans le réseau collectif d'assainissement de la commune de PLABENNEC.

ARTICLE 4.2.6. SURVEILLANCE

ARTICLE 4.2.6.1. L'exploitant procède à une mesure en continu du niveau d'eau dans le bassin de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les mâchefers. Cette mesure est asservie à un dispositif de détection de niveau haut permettant d'alerter en temps réel le responsable du centre et (ou) l'entreprise chargée de la surveillance du site en dehors des heures ouvrables.

Une consigne de sécurité précise les mesures à prendre en cas de déclenchement d'une alerte de niveau haut.

ARTICLE 4.2.6.2. L'exploitant procède à la surveillance de la qualité physico-chimique du ruisseau de BOURG-BLANC, à raison de deux mesures par an (respectivement en période de hautes et basses eaux), en amont et en aval du rejet des eaux pluviales susceptibles de provenir de l'établissement. Cette surveillance porte sur les paramètres suivants : PH, Conductivité, DCO, Sulfates, Chlorures et Plomb.

ARTICLE 4.2.6.3 L'exploitant installe un dispositif de contrôle de la qualité des eaux souterraines constitué au minimum de trois piézomètres (un en amont, un sur le site, le troisième en aval). Le choix de leur implantation est soumis à l'avis d'un hydrogéologue.

La hauteur de la nappe y est relevée deux fois par an.

L'exploitant procède à une analyse de contrôle de la qualité des eaux de ces trois piézomètres deux fois par an (respectivement en périodes de hautes et de basses eaux).

Cette analyse porte sur les paramètres suivants :

- * pH
- * Résistivité
- * NO₃
- * SO₄²⁻
- * K, Na, Ca, Mg, Mn
- * Métaux lourds (Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb)
- * Fe
- * Phénols
- * AOX
- * Hydrocarbures totaux
- * DCO

Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R 534-66 à R 534-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément, aux dispositions des articles R 543-3 à R 543-16 du code de l'environnement et leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-124 à R 543-136 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-152 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. BOUES DE DECANTATION

Les boues de décantation recueillies dans les divers bassins tampon de collecte des eaux sont régulièrement récupérées de sorte à optimiser le volume de ces bassins et éliminées dans un centre de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisé au titre du code de l'environnement – livre V, titre I - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Chaque élimination fait l'objet de l'émission d'un Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux (B.S.D.D.) est consignée sur le registre prévu à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 précité.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit {en dB(A)} ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	6.2.2.1.1 PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.1.2 PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
POINT A	49	INSTALLATIONS A L'ARRET
POINT B	53,5	
POINT C	54,5	
POINT D	51	

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée ainsi que les points « A », « B », « C », « D » sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. SURVEILLANCE – CONTROLE DES NIVEAUX DE BRUIT

L'exploitant doit réaliser 3 mois après la mise en service des installations, puis par la suite tous les trois ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement. Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas de non-conformité, ils lui sont transmis accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

6.4. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.2. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.3. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- un poteau d'incendie conforme aux normes NFS 61.211 ou 61.213 assurant un débit minimum de 1 000 litres/minute sous une pression de 1 bar (NFS 62.200). (M55 – M56) ;
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus ;

En outre,

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'inspecteur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - MATURATION DES MACHEFERS

ARTICLE 8.1.1. CLOTURE - SURVEILLANCE

La clôture est réalisée en matériaux résistant et incombustible, d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Des portails fermant à clef interdisent l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitation du centre doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets transitant dans l'établissement.

ARTICLE 8.1.2. AMENAGEMENT SPECIFIQUE DE LA PLATEFORME

Les aires de stockage, de manutention et de traitement des mâchefers sont constituées de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation de véhicules et matériels de manutention.

Elles sont étanchéifiées par la mise en place d'une géomembrane adaptée aux contraintes physico-chimique et mécanique de l'installation.

Un cahier des charges incluant un manuel assurance qualité et décrivant les modalités de pose de la géomembrane (couches, supports, soudures, ancrages..) est établi par l'exploitant. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.1.3. ORIGINE DES MACHEFERS

Les seuls mâchefers susceptibles d'être traités sur le site proviennent de l'usine d'incinération du Spérnot à BREST.

ARTICLE 8.1.4. CARACTERISATION INITIALE DES MACHEFERS BRUTS

Les mâchefers susceptibles d'être reçus sur le site font l'objet d'une caractérisation initiale et d'un suivi dans les conditions combinées de la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains et du guide méthodologique annexé à la circulaire du 2 juin 1995 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains joints en annexe au présent arrêté.

Un cahier des charges, tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, précise les modalités de réalisation des campagnes d'analyses concernées.

Au titre du suivi, les analyses sont réalisées, au minimum, une fois par trimestre, sur des échantillons résultants de prélèvements opérés sur 24/48 h00.

L'inspecteur des installations classées peut exiger la réalisation d'audits afin de vérifier l'application du cahier des charges, à la charge de l'exploitant.

Seuls les mâchefers à faible fraction lixiviable (catégorie «V») et intermédiaires (catégorie «M») sont acceptés sur le site. Les mâchefers à forte fraction lixiviable (catégorie "S") sont éliminés dans une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) habilitée à les recevoir.

ARTICLE 8.1.5. REGISTRE D'ENTREE

L'exploitant tient à jour un registre des entrées, tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et sur lequel sont consignées :

- * date d'arrivée ;
- * origine ;
- * catégorie de mâchefers ("V", "M") ;
- * quantité ;
- * localisation du lot.

ARTICLE 8.1.6. GESTION DES LOTS DE MACHEFERS

Les mâchefers sont regroupés et identifiés par lots. Chaque lot ne peut excéder la production mensuelle de l'usine d'incinération.

La hauteur d'un lot de mâchefers en maturation est limitée à 4 mètres.

Un plan de gestion des lots est établi, tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La durée de séjour des mâchefers sur le site ne doit jamais excéder un an.

ARTICLE 8.1.7. CARACTERISATION DES MACHEFERS APRES MATURATION ET TRAITEMENT (déferrailage, criblage)

Préalablement à l'utilisation en techniques routières, chaque lot fait l'objet d'une appréciation de sa qualité par un échantillonnage adéquat ou une analyse statistique de sa composition moyenne.

Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, le lot est maintenu sur le site ou expédié, après une durée maximale d'un an, vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée au titre du code de l'environnement – livre V, titre I - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Si une procédure d'assurance qualité est mise en œuvre par l'exploitant et après accord du service chargé de l'inspection des installations classées, un allègement des procédures de contrôle et d'analyse pourra être mis en œuvre.

ARTICLE 8.1.8. REGISTRE DE SORTIE

Un registre consigne les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu de mise en œuvre.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de trois ans.

ARTICLE 8.1.9. CONTRAT DE MISE EN ŒUVRE

La valorisation des mâchefers fait l'objet d'un CONTRAT entre l'exploitant et l'utilisateur. Ce CONTRAT rappelle les règles minimales d'utilisation et de mise en œuvre de ces matériaux telles qu'elles sont précisées à la circulaire du 9 mai 1994 précitée.

TITRE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de PLABENNEC et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 18 JUIN 2008

Le préfet,



Gonthier FRIEDERICI

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- MM. les maires de PLABENNEC, BOURG BLANC, GOUESNOU et GUIPAVAS
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE, GS 29
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EI2S
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie
- M. le directeur départemental de l'équipement - CQELF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SPEC
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales -SE2
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- MM. Vincent LE JEUNE et Jean-Yves TONNELIER, co-gérants de la société SCORVALIA

PIECES ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL

1. PLAN DE CONTROLE DE LA SITUATION ACOUSTIQUE
2. MESURES DES DIOXINES ET FURANNES
3. CIRCULAIRE DU 9 MAI 1994
4. CIRCULAIRE DU 2 JUIN 1995

ANNEXE 1

Plan de contrôle acoustique



ANNEXE 2 : DIOXINES ET FURANNES

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001